Février 2004





Food and Agriculture Organization of the United Nations

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Sixième session

Rome, 29 mars – 2 avril 2004

Acceptation du nouveau texte révisé de la CIPV et questions relatives à l'entrée en vigueur

Point 8.1 de l'ordre du jour provisoire

- 1. On trouvera à l'Annexe 1 un document sur la situation concernant l'acceptation des amendements de 1997 à la CIPV et des questions relatives à l'entrée en vigueur de ces amendements.
- 2. Au rythme actuel d'acceptation des amendements, trois ans pourraient s'écouler avant l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé. Les parties contractantes qui n'ont pas accepté le nouveau texte révisé figurent au tableau 1 de l'Annexe 1. Les États membres et les États non membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV figurent au tableau 2 de l'Annexe 1. Cette annexe indique également les procédures recommandées et fournit des modèles d'instruments d'acceptation du nouveau texte révisé et d'instruments d'adhésion à la CIPV.
- 3. L'Annexe 1 analyse des questions qui devront être traitées lorsque le nouveau texte révisé entrera en vigueur. Le Secrétariat présenterait à la septième session de la CIMP, pour examen, un projet de recommandations détaillées sur toutes les questions pertinentes qui pourrait être transmis à la première réunion de la Commission des mesures phytosanitaires pour examen.
- 4. La CIMP est invitée:
 - 1. À prendre note de l'analyse des questions qui figurent à l'Annexe 1.
 - 2. *À demander instamment* aux parties contractantes qui n'ont pas accepté le nouveau texte révisé (Annexe 1, tableau 1) de le faire aussitôt que possible.
 - 3. *À demander instamment* aux membres de la FAO et aux États non membres qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV (Annexe 1, tableau 2) d'adhérer à la CIPV et d'accepter le nouveau texte révisé aussitôt que possible.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

4. À demander au Secrétariat de préparer un document, pour examen à la septième session de la CIMP, contenant un projet de recommandations sur les questions identifiées dans la partie 4 de l'Annexe 1 qui pourrait être transmis à la première réunion de la Commission des mesures phytosanitaires pour examen.

Annexe 1

INTRODUCTION

1. En 1997, la Conférence de la FAO a approuvé une série d'amendements à la CIPV. Ces amendements, qui ne sont pas encore entrés en vigueur, ont été approuvés sous forme d'un nouveau texte révisé de la CIPV¹. À la même session, la Conférence de la FAO est également convenue de certaines procédures provisoires afin de permettre le déroulement des travaux dans le cadre du nouveau texte révisé en attendant l'entrée en vigueur des amendements de 1997.

- 2. Le présent document examine les questions relatives à la transition entre les procédures provisoires de la CIPV et l'entrée en vigueur des amendements de 1997 et, par-là même, du nouveau texte révisé. Dans ce contexte, il identifie les actions futures possibles qui pourraient être mises en oeuvre dans le cadre des procédures actuelles pour préparer un passage harmonieux à l'entrée en vigueur.
- 3. L'examen est divisé en quatre parties. La Partie I retrace l'historique de la procédure concernant l'élaboration des amendements de 1997, et l'application en cours des procédures provisoires en attendant l'entrée en vigueur de ces amendements. La Partie II fait le point de l'état des adhésions à la CIPV, et de la situation des acceptations du nouveau texte révisé. La Partie III identifie le processus par lequel les États et les organisations membres de la FAO peuvent accepter le nouveau texte révisé. La Partie IV identifie quelques répercussions attendues du passage des actuelles procédures provisoires à l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé, et d'éventuelles mesures à prendre pour préparer l'entrée en vigueur et faciliter un passage sans heurt des actuelles procédures à l'entrée en vigueur.
- 4. Le document a été préparé par le Secrétariat. Il est présenté comme document d'information, en vue d'être examiné par la CIMP à sa sixième session.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE CONCERNANT L'ÉLABORATION DES AMENDEMENTS DE 1997 ET LE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDURES PROVISOIRES

- 5. À sa vingt-neuvième session, le 17 novembre 1997, la Conférence de la FAO a adopté la Résolution 12/97 qui approuvait une série d'amendements (les "amendements de 1997") à la CIPV. Les amendements ont été présentés sous la forme d'un nouveau texte révisé dans une annexe du rapport de la Conférence de la FAO de 1997. La Résolution contient, dans son préambule, une description des actions qui ont abouti aux amendements de 1997. Elle contient également des dispositions relatives à l'état des amendements et au fonctionnement des procédures provisoires en attendant l'entrée en vigueur des amendements. Dans cette résolution, la Conférence de la FAO:
 - 1. priait le Directeur général de communiquer le texte révisé intégrant les amendements aux parties contractantes pour examen et acceptation;
 - 2. prenait note de l'interprétation convenue figurant à l'Annexe I du document de la Conférence de la FAO de 1997;
 - 3. priait instamment les parties contractantes d'accepter les amendements dans les meilleurs délais et les pays membres et non membres de la FAO qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à la Convention dans les meilleurs délais;

¹ Voir plus loin Partie I. Le "nouveau texte révisé" est aussi connu sous le nom de "CIPV (1997)". Il a été de nouveau publié en 1999 sous la couverture verte bien connue. La CIPV actuellement en vigueur peut également être qualifiée de "CIPV (non révisée)".

4. convenait d'une série de mesures et d'activités en attendant l'entrée en vigueur des amendements de 1997, et notamment la création de la CIMP au titre de l'Article VI.1 de l'Acte constitutif de la FAO, avec un mandat spécifié.

- 6. À sa troisième session, en avril 2001, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a adopté un exposé des fonctions sur les questions relatives à la CIPV, y compris les amendements de 1997. L'exposé des fonctions comprend les points suivants:
 - 5. la CIPV est un traité international ratifié en 1952, amendé une première fois en 1979², et à nouveau en 1997;
 - 6. les amendements de 1997 à la CIPV prévoient notamment la création d'une Commission des mesures phytosanitaires;
 - 7. les amendements de 1997 n'entrent en vigueur qu'après acceptation par les deux tiers des parties contractantes:
 - 8. reconnaissant que plusieurs années s'écouleront avant l'entrée en vigueur des amendements, la Conférence de la FAO a créé la CIMP en tant qu'organe provisoire en 1997 (voir plus haut Résolution 12/97);
 - 9. la CIMP sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements et sera remplacée par la Commission des mesures phytosanitaires;
 - 10. tant qu'elle agit comme organe intérimaire, la CIMP est ouverte aux membres de la FAO et aux parties contractantes de la CIPV. Ses fonctions sont celles de la Commission des mesures phytosanitaires, énoncées à l'Article XI.2 du nouveau texte révisé.
- 7. La CIMP a pris un certain nombre de mesures pour s'acquitter de son mandat, notamment en créant des organes subsidiaires, en poursuivant l'élaboration de normes, en établissant et en approuvant des budgets et des plans stratégiques, etc. Ces actions figurent dans le Manuel de procédure (première édition, 2003) de la CIPV et dans les rapports de réunions précédentes de la CIMP.

II. SITUATION CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU TEXTE RÉVISÉ

- 8. Comme il a été noté plus haut, le nouveau texte révisé entrera en vigueur le trentième jour suivant son acceptation par les deux tiers des parties contractantes à la CIPV (non révisée). On trouvera ci-après le nombre d'acceptations du nouveau texte révisé et le nombre de parties contractantes à la CIPV (non révisée), au 1er décembre 2003:
 - 11. Nombre d'acceptations du nouveau texte révisé: 53
 - 12. Nombre de parties contractantes à la CIPV (non révisée): 125

Compte tenu du rythme actuel des nouvelles acceptations, on estime que le nouveau texte révisé entrera en vigueur dans trois ans environ. Cependant, ce délai dépend des décisions des États et des organisations membres de la FAO.

- 9. Les tableaux joints à la présente annexe donnent des informations supplémentaires sur la situation des divers États et organisations membres de la FAO³ à cet égard:
 - 13. Parties contractantes qui n'ont pas accepté le nouveau texte révisé (tableau 1);
 - 14. États membres et non membres de la FAO qui ne sont pas devenus parties contractantes (tableau 2);
 - 15. Parties contractantes qui ont accepté le nouveau texte révisé (tableau 3).

² Les amendements de 1979 sont entrés en vigueur le 4 avril 1991 après que le nombre requis de gouvernements ont déposé leurs instruments d'adhésion, et ils sont maintenant en vigueur pour toutes les parties contractantes.

³ La CIPV initiale ne contenait pas de dispositions relatives aux organisations membres de la FAO, que l'Article II de l'Acte constitutif de la FAO identifie maintenant comme organisations d'intégration économique régionale, qui ont été admises à la qualité de membre de la FAO. Les amendements de 1997 prévoient notamment l'adhésion de ces organisations. Voir CIPV, Article XVII. La procédure pour que ces organisations acceptent les amendements de 1997 et deviennent parties contractantes au nouveau texte révisé de la CIPV est exposée à la Partie III c).

III. PROCESSUS PAR LEQUEL LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS MEMBRES DE LA FAO PEUVENT ACCEPTER LES AMENDEMENTS DE 1997

a) États qui sont parties contractantes à la CIPV (non révisée) mais qui n'ont pas encore accepté les amendements de 1997

10. Les États qui sont déjà parties contractantes à la CIPV (non révisée) peuvent indiquer qu'ils acceptent le nouveau texte révisé (dans lequel figurent les amendements de 1997) en déposant leur instrument d'acceptation du nouveau texte révisé auprès du Directeur général de la FAO (ou en le lui présentant). La pièce jointe 1 est un modèle d'instrument d'acceptation des amendements pour les pays qui sont déjà parties à la Convention et peut être utilisée à cet effet.

b) États qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV (non révisée)

11. Pendant la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé, les États qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV (non révisée) doivent devenir parties à celle-ci afin d'être en mesure d'accepter le nouveau texte révisé. En conséquence, ces États doivent déposer leur instrument d'adhésion à la CIPV auprès du Directeur général de la FAO (ou le lui présenter), et ils doivent en même temps indiquer s'ils acceptent également le texte révisé. Par souci de clarté, il est vivement recommandé que l'instrument présenté au Directeur général soit explicitement destiné à la fois à l'adhésion à la CIPV (non révisée) et à l'acceptation du nouveau texte révisé. La pièce jointe 2, intitulée Modèle d'instrument d'adhésion à la Convention, fournit un modèle proposé à cet effet.

c) Organisations membres de la FAO

12. Les organisations membres de la FAO sont des organisations d'intégration économique régionale qui ont été admises à la qualité de membre conformément à l'Article II de l'Acte constitutif de l'Organisation. Ces organisations membres peuvent présenter leur instrument d'adhésion au nouveau texte révisé (incorporant les amendements de 1997), conformément à l'Article XVII du nouveau texte révisé. Celui-ci entrera en vigueur pour ces organisations membres en même temps que pour toutes les parties contractantes. Comme il est indiqué à l'Article XXI.4 du nouveau texte révisé, tout instrument déposé par une organisation membre de la FAO ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États membres de cette organisation.

IV. INCIDENCES DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉVENTUELLES ACTIONS VISANT À PROMOUVOIR UN PASSAGE HARMONIEUX DES PROCÉDURES PROVISOIRES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le passage des procédures provisoires actuelles à l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé aura un certain nombre d'incidences qui sont examinées plus loin. On trouvera également des listes provisoires des actions qui pourraient être mises en oeuvre pour ces questions, soit par la CIMP, soit par la Commission des mesures phytosanitaires à sa première session, afin de favoriser un passage sans heurt à l'entrée en vigueur. Ces listes pourraient constituer la base de projets de décision ou autres actions devant être examinés par la Commission des mesures phytosanitaires à sa première réunion. La CIMP, à sa sixième session, souhaitera peut-être demander que ces projets de décision soient élaborés par le Secrétariat à cet effet.

a) Force de loi du texte

14. Une fois entré en vigueur, le nouveau texte révisé (incorporant les amendements de 1997) aura force de loi et sera juridiquement contraignant pour toutes les parties contractantes. À ce moment-là, les mesures prises au titre de la CIPV devront être conformes aux dispositions du nouveau texte révisé, en vertu des droits et obligations établis par l'Accord tel que modifié. Cela a un certain nombre d'incidences, comme il est indiqué plus loin.

b) L'organe directeur de la CIPV, la CIMP et le passage à la Commission des mesures phytosanitaires

- 15. La présente Convention est régie par la Conférence de la FAO. Dans la Résolution 12/97, la Conférence de l'Organisation a créé la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) et elle lui a délégué un certain nombre de ses tâches. Les fonctions actuelles de la CIMP relèvent de l'Article XI du nouveau texte révisé de la CIPV, mais non pas de l'Article XXI.
- 16. Une fois entré en vigueur le nouveau texte révisé, la CIMP cessera d'exister et la Commission des mesures phytosanitaires sera créée "... dans le cadre de la [FAO]." Voir l'Article XI.1. La Commission des mesures phytosanitaires deviendra l'organe directeur de la Convention dans ce cadre et conformément au nouveau texte révisé. Les Articles XI, XXI et autres du nouveau texte révisé décrivent les fonctions de la Commission des mesures phytosanitaires.
- 17. L'entrée en vigueur du nouveau texte révisé aura des incidences importantes au point de vue du droit à la qualité de membre des pays. En particulier, alors que la qualité de membre de la CIMP est ouverte à tous les membres de la FAO et aux parties contractantes, la qualité de membre de la Commission des mesures phytosanitaires ne sera ouverte qu'aux parties contractantes au nouveau texte révisé. Voir l'Article XI.3 du nouveau texte révisé. De même, les décisions de la Commission des mesures phytosanitaires seront prises par les parties contractantes, conformément aux dispositions relatives au consensus et au vote figurant dans l'Article XI, paragraphe 5 du nouveau texte révisé⁴.
- 18. La Commission des mesures phytosanitaires sera notamment chargée d'adopter son propre règlement intérieur, d'établir des règles et procédures de règlement des différends, de créer les organes subsidiaires nécessaires et de s'acquitter des autres fonctions énoncées aux Articles XI et XXI du nouveau texte révisé.
- 19. De façon générale, la Commission des mesures phytosanitaires souhaitera peut-être s'acquitter de ces responsabilités sur la base des actions mises en oeuvre par la CIMP. Elle pourra décider, par ailleurs, de modifier ces arrangements si elle le juge approprié. En outre, pour certaines questions, d'importants ajustements seront nécessaires au moment de l'entrée en vigueur pour l'adaptation aux dispositions du nouveau texte révisé.
- 20. Si la Commission des mesures phytosanitaires souhaite utiliser le règlement intérieur de la CIMP comme base de son propre règlement intérieur, un certain nombre d'amendements devront être apportés. Par exemple, les membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes au nouveau texte révisé n'auront pas le droit de participer au consensus et/ou au vote des décisions de la Commission des mesures phytosanitaires. En revanche, ils auront la possibilité d'assister en qualité d'observateur aux réunions de la Commission des mesures phytosanitaires, sous réserve du règlement intérieur pertinent. Ce changement de statut de ces pays devra être pris en compte dans les procédures opérationnelles de la première réunion de la Commission des mesures phytosanitaires, et lors de l'adoption par celle-ci de son propre règlement intérieur.
- 21. D'autres questions concernant le fonctionnement de la Commission des mesures phytosanitaires peuvent également se poser. Par exemple, l'Article II du règlement intérieur dispose que la CIMP élit son bureau. Au moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé, cette responsabilité incomberait à la Commission des mesures phytosanitaires (voir Article XI.10 du nouveau texte révisé). Cela laisse penser que la Commission des mesures phytosanitaires doit veiller à s'acquitter de sa fonction d'élection de son bureau. En outre, les références à la CIMP

⁴ Une fois que le nouveau texte révisé (incorporant les amendements de 1997) entrera en vigueur, il prendra effet pour toutes les parties contractantes, y compris les parties contractantes au texte non révisé qui n'ont pas déposé d'instrument d'acceptation du nouveau texte révisé.

dans le règlement intérieur et le mandat devront être modifiées en références à la Commission des mesures phytosanitaires.

<u>Liste d'éventuelles mesures à prendre pour préparer le passage de la CIMP à la Commission des mesures phytosanitaires</u>

- Préparer une ou plusieurs décision(s) ou autre(s) action(s) de la Commission des mesures phytosanitaires pour que celle-ci puisse s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre du nouveau texte révisé, notamment: adopter des règles et procédures de règlement des différends; établir des organes subsidiaires; adopter son propre règlement intérieur et élire son bureau. Ces décisions/actions de la Commission des mesures phytosanitaires peuvent de façon générale être fondées sur des actions et arrangements mis en oeuvre pendant la période intérimaire, sous réserve du nouveau texte révisé (voir par exemple ii) ci-après).
- ii) Modifier le règlement intérieur de la CIMP (y compris l'Article I) et le mandat (y compris le paragraphe 2) pour tenir compte du fait que seules les parties contractantes au nouveau texte révisé peuvent être membres de la Commission des mesures phytosanitaires.
- iii) Modifier le règlement intérieur (diverses dispositions) et le mandat (diverses dispositions) pour remplacer CIMP par Commission des mesures phytosanitaires selon les besoins.
- iv) Envisager s'il convient de noter explicitement le pouvoir de la Commission des mesures phytosanitaires de prendre des "décisions" (par exemple, dans l'Article VIII, alinéas 1, 3 et 4) comme moyen de s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre de l'accord, et le statut juridique de ces décisions.
- v) Se demander si d'autres changements sont nécessaires, par exemple en ce qui concerne le règlement intérieur, compte tenu de l'expérience acquise pendant la période en cours.

c) Organes permanents et organes ad hoc établis par la CIMP

- 22. Il y a un certain nombre d'organes permanents et ad hoc établis par la CIMP à l'appui de ses activités. Il s'agit notamment du Comité des normes, de l'Organe chargé du règlement des différends, des Groupes de travail d'experts, des Groupes de travail techniques et du Groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique. Le fonctionnement de chacun de ces organes est régi par un mandat et/ou un règlement intérieur (voir Manuel de procédure 2003, cité plus haut).
- 23. Avec l'entrée en vigueur de la Convention, lorsque la CIMP disparaîtra, ses organes subsidiaires cesseront d'exister. La Commission des mesures phytosanitaires, à sa première session, souhaitera peut-être demander quels organes devraient être officiellement établis ou constitués de nouveau, compte tenu des dispositions de l'Article XI.2d) du nouveau texte révisé. Elle pourrait examiner la question de savoir s'il faut maintenir les fonctions et le fonctionnement de ces organes sur la base de leur mandat actuel, et de leur règlement intérieur, amendés, si nécessaire, pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau texte de la Convention.
- 24. L'entrée en vigueur pourrait aussi avoir des incidences significatives sur la qualité de membre et la participation de pays à certains au moins de ces organes. Parallèlement au changement de composition de l'organe directeur, la Commission des mesures phytosanitaires souhaitera peut-être limiter la composition des organes subsidiaires aux membres désignés et parmi les parties contractantes ou désignés par celles-ci. En pareil cas, les membres de la FAO qui ne sont pas devenus parties contractantes au moment de l'entrée en vigueur ne pourront participer qu'en qualité d'observateur, sous réserve de toute disposition relative aux observateurs pour les divers organes.

25. Ces changements nécessiteraient des révisions correspondantes des règlements intérieurs et des mandats. Par exemple, l'Article 1 (Composition) du Comité des normes devrait être révisé pour indiquer que le Comité des normes est composé exclusivement de parties contractantes. Selon les procédures actuelles, cela aurait aussi une incidence sur le Comité des normes 7 (CN 7) dont les membres sont désignés parmi les membres du Comité des normes. Un changement analogue des règles de composition devrait être apporté pour l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends.

- 26. Au point de vue opérationnel, la Commission des mesures phytosanitaires, à sa première session, devra décider de la composition des organes subsidiaires. La Commission devrait être prête à sa première session à nommer des membres de façon que les organes subsidiaires puissent commencer immédiatement leurs travaux.
- 27. Les parties contractantes à l'accord révisé pourraient aussi souhaiter envisager d'autres changements aux organes subsidiaires, compte tenu des expériences acquises pendant la période actuelle et à la lumière du changement de composition de la Commission des mesures phytosanitaires par rapport à la composition de la CIMP après l'entrée en vigueur.

<u>Liste d'actions possibles concernant les organes subsidiaires et ad hoc visant à faciliter le passage à l'entrée en vigueur</u>

- i) Mesures prises par la Commission des mesures phytosanitaires pour établir ou constituer de nouveau les organes qu'elle considère appropriés et approuver ou maintenir leurs règlements intérieurs et mandats respectifs, conformément à ses responsabilités en vertu du nouveau texte révisé.
- ii) Dans les cas où la Commission des mesures phytosanitaires décide d'utiliser les règlements intérieurs et/ou mandats existants comme base de ses travaux futurs, les modifier pour remplacer les références à la CIMP par des références à la Commission des mesures phytosanitaires.
- iii) Sélection par la Commission des mesures phytosanitaires de nouveaux membres et membres du Bureau des organes subsidiaires compte tenu d'une décision (éventuelle) tendant à limiter les membres aux parties contractantes.
- iv) Déterminer si d'autres modifications sont nécessaires, par exemple aux mandats ou aux règlements intérieurs de ces organes, compte tenu des expériences acquises et de la modification de la composition de la Commission des mesures phytosanitaires par rapport à celle de la CIMP.

d) Normes adoptées avant et/ou pendant la période actuelle

- 28. Une fois entré en vigueur le nouveau texte révisé, les parties contractantes souhaiteront peut-être se demander si une action ultérieure est nécessaire en ce qui concerne les NIMP existantes qui ont été élaborées dans le cadre de la CIMP ou avant celle-ci.
- 29. Il y a par exemple des références à des normes existantes qu'il pourrait être nécessaire de mettre à jour au moment de l'entrée en vigueur. Par exemple, les normes existantes contiennent des références diverses à leur méthode d'adoption. Les premières notent qu'elles ont été approuvées par la Conférence de la FAO. Les NIMP adoptées dans le cadre de la CIMP indiquent qu'elles ont été adoptées par la CIMP. Les plus récentes indiquent que les NIMP (en général) sont adoptées par l'intermédiaire de la CIMP (voir les NIMP 12 à 19, sections consacrées à l'application).
- 30. Certaines normes contiennent également d'autres références à la CIMP qui, selon le cas, pourraient devoir être modifiées en Commission des mesures phytosanitaires. Par exemple, la NIMP 15 indique qu'elle devrait être amendée de façon appropriée par la CIMP. Certaines des normes contiennent également des références diverses à la CIPV qui pourraient devoir être mises à jour au moment de l'entrée en vigueur. Par exemple, certaines normes contiennent l'abréviation

CIPV dans les définitions. D'autres, telles que les NIMP 12, 13 et 19, se réfèrent tantôt au nouveau texte révisé, tantôt à la "CIPV (1997)", tantôt à la "CIPV".

31. Quelle que soit la procédure appliquée dans ce domaine, les NIMP existantes ont été adoptées par l'Organe directeur de la CIPV (cette tâche a été déléguée à la CIMP depuis 1997). En conséquence, elles demeurent des "normes internationales" aux fins de l'Accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). De ce fait, tous les membres de l'OMC, qu'ils soient ou non parties contractantes au nouveau texte révisé, devront continuer à tenir compte de ces NIMP sur la base des droits et obligations qui sont énoncés en ce qui concerne ces normes dans l'Accord SPS de l'OMC.

<u>Liste des actions possibles concernant les normes, visant à favoriser le passage à l'entrée en vigueur</u>

- Révision des diverses normes, selon le cas, pour remplacer les références à la CIMP par des références à la Commission des mesures phytosanitaires, et pour veiller à ce que toute description de leur méthode d'adoption soit mise à jour et exacte
- ii) Mise à jour d'autres dispositions des normes, par exemple les définitions appropriées, pour les rendre conformes à l'entrée en vigueur, de façon que des termes tels que l'abréviation CIPV soient harmonisés de façon appropriée et cohérents à l'intérieur d'un texte.
- iii) Examen de la question de savoir si une action ultérieure concernant les NIMP existantes peut être appropriée ou nécessaire.

e) Autres mesures prises par la CIMP

32. Outre les actions décrites aux points a) à d) plus haut, la CIMP a pris un certain nombre d'autres mesures pour s'acquitter de son mandat. Par exemple, elle a examiné et/ou adopté des plans stratégiques, plans d'activité, procédures révisées d'élaboration de normes, priorités pour les travaux futurs relatifs à des normes et méthodes d'échange d'informations (y compris en ce qui concerne le Portail phytosanitaire international). Elle a également engagé une coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les instituts de recherche et les établissements d'enseignement. Une fois que le nouveau texte révisé sera entré en vigueur, les parties contractantes devront peut-être prendre certaines mesures pour faire progresser ces travaux et apporter toute modification nécessaire compte tenu des changements découlant de l'entrée en vigueur comme indiqué plus haut.

<u>Liste des mesures possibles concernant les actions provisoires, pour faciliter le passage à l'entrée en vigueur</u>

- i) Examen de chacune de ces actions et dispositions afin de veiller à ce qu'elles soient conformes, à l'entrée en vigueur, au changement de composition et à la situation de la Commission des mesures phytosanitaires par rapport à la CIMP.
- ii) Action officielle de la Commission des mesures phytosanitaires pour adopter (ou modifier et adopter) ces actions et dispositions, dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'accord.

f) Questions potentielles de conformité

33. Comme il est indiqué plus haut, la Résolution 12/97 de la FAO mettait en place un processus provisoire de mise en oeuvre du nouveau texte révisé, en attendant son entrée en vigueur. Lorsque ce texte entrera en vigueur, l'accord révisé prendra tous ses effets. Dans ce contexte, des questions de conformité à l'accord peuvent se poser, ainsi que des questions relatives aux procédures de règlement des différends énoncées à l'Article XIII. La CIMP souhaitera peut-être noter, à cet égard, que les procédures de règlement des différends de la CIPV concernent les questions qui relèvent de la Convention et des normes qui en découlent.

34. C'est pourquoi la CIMP souhaitera peut-être identifier des domaines dans lesquels les questions de mise en conformité peuvent se poser, et identifier les moyens d'encourager les pays à faire le nécessaire pour parvenir à une conformité totale. Elle souhaitera peut-être tenir compte des possibilités d'assistance technique et/ou d'examen par des organes subsidiaires appropriés.

Liste des actions possibles concernant les questions de non-conformité

- i) La CIMP pourrait consulter les organes subsidiaires compétents, les parties contractantes et les membres de la FAO, ainsi que d'autres instances pour identifier les domaines dans lesquels des questions de conformité peuvent se poser, avant l'entrée en vigueur du nouveau texte révisé.
- ii) La CIMP pourrait envisager les actions possibles visant à aborder ces questions avant l'entrée en vigueur, afin d'encourager et de réaliser la conformité complète.

Tableau 1

On trouvera dans le tableau ci-après la liste des parties contractantes à la CIPV qui n'ont pas déposé leur instrument d'acceptation du nouveau texte révisé (compte tenu des amendements de 1997)

Afrique du Sud	Allemagne	Autriche
Bahamas	Bahreïn	Belgique
Belize	Bhoutan	Bolivie
Brésil	Bulgarie	Burkina Faso
Cambodge	Cap-Vert	Chili
Colombie	Égypte	El Salvador
Émirats arabes unis	Équateur	Éthiopie
Finlande	France	Ghana
Grèce	Grenade	Guatemala
Guinée	Guinée équatoriale	Guyana
Haïti	Îles Salomon	Inde
Indonésie	Iran (Rép. islamique d')	Iraq
Irlande	Israël	Italie
Jamahiriya arabe libyenne	Jamaïque	Japon
Lao, République démocratique populaire	Libéria	Luxembourg
Malaisie	Malawi	Mali
Malte	Nicaragua	Panama
Paraguay	Philippines	Pologne
Portugal	République dominicaine	Royaume-Uni
Sainte-Lucie	Saint-Kitts-et-Nevis	Serbie-et-Monténégro
Seychelles	Soudan	Sri Lanka
Suisse	Suriname	Thaïlande
Togo	Trinité-et-Tobago	Turquie
Venezuela	Yémen	Zambie

On trouvera des notes et d'autres informations pertinentes sur le site internet de la CIPV à l'adresse suivante: www.ippc.int

On trouvera ci-après la liste des États membres et non membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV

Tableau 2

Afghanistan	Andorre	Angola
Antigua-et-Barbuda	Arménie	Bélarus
Bénin	Botswana	Brunéi Darussalam
Burundi	Cameroun	Chine
Comores	Congo	Côte d'Ivoire
Djibouti	Dominique	Fidji
Gabon	Gambie	Géorgie
Guinée-Bissau	Îles Cook	Îles Marshall
Islande	Kazakhstan	Kirghizistan
Kiribati	Koweït	L'ex-République yougoslave de Macédoine
Lesotho	Liechtenstein	Madagascar
Maldives	Micronésie, États fédérés de	Monaco
Mongolie	Mozambique	Myanmar
Namibie	Nauru	Népal
Nioué	Ouganda	Ouzbékistan
Palaos	Qatar	République démocratique du Congo
République démocratique du Timor-Leste	République centrafricaine	République-Unie de Tanzanie
Rwanda	Saint-Marin	Samoa
Sao Tomé-et-Principe	Singapour	Slovaquie
Somalie	Swaziland	Tadjikistan
Tchad	Tonga	Turkménistan
Tuvalu	Ukraine	Vanuatu
Viet Nam	Zimbabwe	

Tableau 3

On trouvera ci-après la liste des parties contractantes à la CIPV qui ont déposé leur instrument d'acceptation du nouveau texte révisé (compte tenu des amendements de 1997) aux dates indiquées

Participant Acceptation Albanie 29 juillet 1999 Algérie 10 mars 2003 7 août 2000 Arabie saoudite 5 avril 2000 Argentine 13 juin 2000 Australie Azerbaïdjan 18 août 2000 Bangladesh 24 novembre 1998 Barbade 10 août 1998 Bosnie-Herzégovine 30 juillet 2003 Canada 22 octobre 2001 11 février 1999 Chypre 9 novembre 2000 Corée, Rép. de Corée, Rép. pop. dém. de 25 août 2003 23 août 1999 Costa Rica Croatie 14 mai 1999 Cuba 18 février 2002 Danemark 8 juillet 2002 Érythrée 6 avril 2001 Espagne 5 juin 2000 Estonie 7 décembre 2000 États-Unis d'Amérique 2 octobre 2001 Fédération de Russie 16 janvier 2002 Honduras 30 juillet 2003 Hongrie 28 juin 2001 Jordanie 13 mars 2002 Kenya 10 septembre 2003 Lettonie 5 novembre 2003 Liban 27 mars 2002 12 janvier 2000 Lituanie 8 février 2000 Maroc 13 décembre 2000 Maurice Mauritanie 29 avril 2002 Mexique 28 juin 2000 25 janvier 2001 Moldova 18 novembre 2003 Niger 2 septembre 2003 Nigéria Norvège 29 février 2000 Nouvelle-Zélande 22 juin 1999 28 janvier 2000 Oman 1er septembre 2003 Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée 15 janvier 1999 Pays-Bas 27 août 2001 Pérou 22 mars 2000 République tchèque 4 avril 2001 21 janvier 1999 Roumanie Saint-Vincent-et-les Grenadines 15 novembre 2001 Sénégal 4 janvier 2002 Sierra Leone 15 avril 2002 Slovénie 16 novembre 2000 Suède 7 juin 1999 Svrie 5 novembre 2003 Tunisie 8 février 1999

Uruguay

On trouvera des notes et d'autres informations pertinentes sur le site internet de la CIPV à l'adresse suivante: www.ippc.int.

12 juillet 2001



Pièce jointe 1

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

MODÈLE D'INSTRUMENT D'ACCEPTATION DES AMENDEMENTS POUR LES PAYS QUI SONT DÉJÀ PARTIES À LA CONVENTION

Le Gouvernement [adjectif du pays] a l'honneur de se référer à la Convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée à Rome le 6 décembre 1951, qui est entrée en vigueur le 3 avril 1952 et a été révisée en 1979, et de notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture que [nom du pays] accepte par les présentes le nouveau texte révisé de la Convention tel qu'approuvé par la Résolution 12/97 de la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session (novembre 1997), conformément à l'alinéa 4 de l'Article XIII de la Convention, et s'engage formellement à observer toutes les dispositions dudit texte révisé de la Convention.

[Date] [Signature d'une des autorités suivantes]

- Chef de l'État
- Chef du gouvernement
- Ministre des affaires étrangères
- Ministre concerné

[SCEAU]



CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHESION À LA CONVENTION

Le Gouvernement [adjectif du pays] a l'honneur de se référer à la Convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée à Rome le 6 décembre 1951, qui est entrée en vigueur le 3 avril 1952, et de notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture que [nom du pays] adhère par les présentes à ladite Convention conformément à l'alinéa 2 de l'Article XII de celle-ci et s'engage formellement à en observer toutes les dispositions.

Le Gouvernement déclare en outre que [**nom du pays**] accepte le nouveau texte révisé de la Convention tel qu'approuvé par la Résolution 12/97 de la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session (novembre 1997).

[Date] [Signature d'une des autorités suivantes]

- Chef de l'État
- Chef du gouvernement
- Ministre des affaires étrangères
- Ministre concerné

[SCEAU]